



Arrêt

n° 196 072 du 4 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Né le 09 août 1978 à Mté de Baré, vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous n'êtes jamais allé à l'école dans votre pays d'origine et y avez travaillé dans le commerce de proximité.

A la fin de l'année 2004-début de l'année 2005, vous quittez le Cameroun en avion.

Vous voyagez dans différents pays en Europe -dont la Russie et la France- et vous installez finalement en Belgique, selon vos différentes versions, en 2004, 2005, 2006, 2007 ou 2008. Vous y suivez une

formation certifiée en économie pour devenir indépendant et y fondez votre propre entreprise dans le domaine du nettoyage.

En mai 2008, vous introduisez une première demande de mariage avec une citoyenne belge. Celle-ci se clôture négativement le 04 septembre 2008.

En septembre 2008, vous introduisez une seconde demande de mariage avec une citoyenne belge. Celle-ci se clôture négativement le 04 novembre 2008.

Le 11 août 2008, vous recevez un **premier ordre de quitter le territoire** (OQT).

Le 27 septembre 2010, vous introduisez une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Cette procédure se clôture négativement le 27 janvier 2011.

Le 09 avril 2011, vous recevez une **second ordre de quitter le territoire** (OQT).

Le 14 novembre 2011, vous obtenez une autorisation de séjour temporaire sur base de votre cohabitation légale avec une citoyenne néerlandaise.

Le 15 mai 2013, votre autorisation de séjour sur base de la cohabitation légale vous est retirée.

Le 04 janvier 2015, vous fondez l'association sans but lucratif (ASBL) « African Education », au sein de laquelle vous occupez, depuis lors, le poste de Président.

Le 21 septembre 2015, vous introduisez une seconde demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Cette procédure se clôture négativement le 14 février 2017.

Le 26 août 2015, vous introduisez un recours devant le CEE contre la décision du 15 mai 2013. Cette procédure se clôture négativement le 14 janvier 2016.

Le 25 février 2017, vous participez, en compagnie de votre association, à une manifestation organisée à Paris dans le but de protester contre la répression violente dont fait l'objet la contestation anglophone au Cameroun depuis l'automne 2016.

En mars 2017, vous êtes informé par les étudiants, membres de votre association, « African Education », qu'ils ont été mis en garde par leurs proches du fait que la manifestation à Paris avait été médiatisée au Cameroun et au niveau international. Certains de ces proches avaient même été informés du fait que les participants à cette manifestation étaient visés par les forces de sécurité camerounaises. En conséquence, de nombreux étudiants quittent votre association.

Le 26 avril 2017, vous recevez un **troisième ordre de quitter le territoire** (OQT) et êtes alors placé dans le centre fermé de Merksplas afin de procéder à votre rapatriement.

Le 03 août 2017, vous introduisez une troisième demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Cette procédure se clôture négativement le 10 août 2017.

Le 11 août 2017, vous introduisez **une première demande d'asile** auprès de l'Etat belge. Votre rapatriement prévu le 13 de ce même mois est annulé.

Le 08 septembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 193 386 du 10 octobre 2017.

Le 26 octobre 2017, vous introduisez **une seconde demande d'asile**, dont objet. Celle-ci s'appuie partiellement sur les mêmes faits que vous invoquiez lors de votre première demande.

Au surplus, vous invoquez le risque d'être séparé de votre famille, notamment de votre fille, [D.P.-S.], de nationalité congolaise (RDC) et née en Belgique de votre union avec [F.Z.], également de nationalité

congolaise (RDC). Vous invoquez également le fait que votre demande devrait être traitée conjointement à celle de votre fille car elle ne bénéficie pas d'une protection internationale en Belgique.

Ce même jour, votre rapatriement prévu le 30 octobre 2017 est annulé.

Le 27 octobre 2017, l'Office des Etrangers vous signifie un **quatrième ordre de quitter le territoire (OQT)**.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous vous contentez de tenir les mêmes déclarations que vous aviez déjà tenues lors de votre précédente demande et qui n'avaient pas été jugées crédibles tant par le CGRA que par le CCE.

Quant à la rupture de contacts avec votre cousine, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document capable d'attester de votre lien familial avec cette personne, de son lieu de résidence et du fait que vous n'ayez effectivement plus aucun contact avec elle. En outre, à supposer que les éléments qui précèdent soient tenus pour établis, quod non en l'espèce, vous n'apportez pas davantage d'élément susceptible de démontrer que cette rupture de contact ait un lien avec d'éventuelles persécutions dont votre cousine alléguée ferait l'objet en raison de son tout aussi éventuelle implication dans le mouvement anglophone. A cet égard, le CGRA estime nécessaire de vous rappeler que, questionné sur les raisons de cette perte de contact au cours de l'audition du 31 août 2017, vous admettez ne pas les connaître (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 10). Partant, le CGRA constate que rien ne permet d'attester de ce lien. Finalement et au surplus, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément capable de démontrer qu'à supposer que votre cousine alléguée soit effectivement impliquée dans le mouvement contestataire anglophone et soit effectivement persécutée de ce fait, quod non en l'espèce, vous feriez vous-même l'objet d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves de ce fait. **Partant, il y a lieu de conclure que vos allégations, non étayées du moindre élément objectif, ne reposent sur aucun fondement et sont dès lors incapables d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

La photographie que vous déposez, représentant une manifestation et sur laquelle vous n'êtes pas présent, avait déjà été fournie lors de votre précédente demande et avait déjà été jugée incapable de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, tant par le CGRA que par le CCE. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, ces nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Vous invoquez également la préservation de l'unité de votre famille en Belgique, particulièrement vis-à-vis de votre fille, [D.P.-S.], de nationalité congolaise (RDC) et née en Belgique de votre union avec [F.Z.], également de nationalité congolaise (RDC).

Premièrement, le CGRA relève que vous n'avez pas la même nationalité que votre fille : ainsi, vous êtes de nationalité camerounaise, alors que votre fille est de nationalité congolaise. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande attestent en effet de la nationalité de cette dernière. Il en va de même en ce qui concerne la mère de votre fille, qui en dépit du fait qu'elle bénéficie d'une protection internationale de la part de l'Etat belge, est elle-même de nationalité congolaise. Or, le Conseil a déjà estimé à ce niveau, dans son arrêt n° 186 358 du 2 mai 2017, que « l'octroi d'une protection internationale dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille ne peut pas s'effectuer si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité ». Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 186 060 du 27 avril 2017, concernant un cas présentant des circonstances similaires, à savoir où un père et son enfant n'ont pas la même nationalité.

Deuxièmement, le CGRA relève que le Conseil a déjà estimé, dans son arrêt n° 186 358 du 2 mai 2017, qu'« il est de jurisprudence constante que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées, et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge [...]». Le Conseil en conclut, toujours dans cet arrêt, que « la fille du requérant ne peut raisonnablement pas être considérée comme le protecteur naturel de ce dernier et le requérant n'est manifestement pas à charge de sa fille âgée d'un an à peine ». Le CGRA constate que cette appréciation trouve à s'appliquer à votre cas. En effet, quel que ce soit votre rôle réel au sein de la cellule familiale, votre fille ne peut être considérée comme votre protectrice naturelle et vous ne pouvez manifestement pas être considéré comme à charge de votre fille, de 2 ans à peine. Par conséquent, votre lien familial ne vous dispense pas d'établir que vous avez des raisons personnelles de craindre d'être persécuté. Or, comme évoqué précédemment, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, le Conseil rappelle, dans son arrêt n° 174 406 du 9 septembre 2016, que « [le] principe [de l'unité de famille] vise essentiellement les membres (ou les personnes pouvant être assimilées à des membres) de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, ou les individus qui, à tout le moins, entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente de la famille nucléaire qu'ils forment actuellement en Belgique (voy. not. CCE, arrêt n° 145 601 du 19 mai 2015) » et en conclut, toujours dans cet arrêt, que « dès lors que cette relation est née après la survenance des événements justifiant la crainte de persécutions de son partenaire, la requérante ne remplit pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille ». Le CGRA constate que cette appréciation trouve à s'appliquer à votre cas. En effet, le CGRA relève que votre union avec Madame [Z.] date, selon vos propres déclarations, de 2013 (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 7) et qu'elle s'est formée alors que vous vous trouviez déjà tous les deux sur le territoire de l'un des Etats Membres de l'Union Européenne. Votre relation est, par conséquent, postérieure à la survenance des événements justifiant la crainte de persécutions de votre partenaire.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vous ne satisfaites pas à plusieurs conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille. Partant, le CGRA constate qu'une protection internationale ne peut vous être octroyée sur cette base.

Au surplus, le CGRA relève que, comme souligné par vous-même et votre Conseil, **vosre fille ne bénéficie pas d'une protection internationale à ce jour**. Par conséquent, quelles qu'en soient les conditions en matière d'application du principe d'unité de famille, **aucune protection ne pourrait être étendue de vosre fille à vous-même**.

En ce qui concerne justement l'absence de statut légal de vosre fille en Belgique et vosre demande que le CGRA examine conjointement vosre cas et le sien, le Commissariat général ne peut réserver une suite favorable à celle-ci. En effet, si l'intérêt supérieur de l'enfant doit certes être respecté, le CGRA rappelle ici que l'octroi d'une protection internationale sur base de la Convention de Genève de 1951 ou sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers s'examine **par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité**. Or, comme évoqué supra, vous êtes de nationalité camerounaise. Vosre fille, quant à elle, est de nationalité congolaise et est, selon les documents que vous déposez vous-même, officiellement à la charge de sa mère, congolaise également et bénéficiant d'une protection internationale en Belgique. Par conséquent, compte tenu du jeune âge de vosre fille, il revient à sa mère d'entamer les démarches nécessaires afin de régulariser la situation de celle-ci. Le Commissariat général n'a, à ce jour, reçu aucune demande en ce sens. En tout état de cause, un telle procédure laisserait intact le constat selon lequel **vosre demande de protection internationale ne peut être examinée conjointement à celle de vosre fille** et, à supposer que quelconque procédure serait entreprise afin de lui octroyer une protection internationale, **vous ne remplissez pas les conditions nécessaires pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille**.

Finalement, les documents que vous déposez sont incapables d'inverser le sens de la présente décision.

Le courrier de vosre Conseil ne fait que répéter vos propres déclarations en ce qui concerne vosre crainte d'être séparé de vosre fille et le statut légal de celle-ci. Les considérations juridiques auxquelles ce document se réfère ont déjà fait l'objet d'un examen supra. A cet égard, la situation médicale de la mère de vosre fille n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les arguments développés supra, relatifs aux conditions d'application du principe d'unité de famille et au statut légal de vosre fille. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La copie d'acte de naissance, la copie d'acte de reconnaissance et certificat d'identité de vosre fille attestent de son identité, nationalité et de vosre lien avec celle-ci, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui, plutôt que de remettre en cause sa position développée supra, relative aux conditions d'application du principe d'unité de famille et au statut légal de vosre fille, contribuent davantage à la renforcer. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ce constat vaut également en ce qui concerne **l'attestation de réfugié de la mère de vosre fille et sa composition de ménage**. Ces documents attestent de la protection internationale accordée à la mère de vosre enfant et du fait qu'elle ait la charge de vosre fille, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui, plutôt que de remettre en cause sa position développée supra, relative aux conditions d'application du principe d'unité de famille et au statut légal de vosre fille, contribuent davantage à la renforcer. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Le contrat de bail, l'état des lieux, l'extrait du registre de baptêmes et diverses photographies vous montrant avec vosre famille (dont la plupart a déjà été déposée lors de vosre première demande) attestent de vosre implication dans le logement de vosre famille et vosre présence à certains événements en compagnie de celle-ci, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui sont incapables de remettre en cause les arguments développés supra, relatifs aux conditions d'application du principe d'unité de famille et au statut légal de vosre fille. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Le témoignage de la mère de votre enfant, accompagné de différents documents médicaux rédigés par des médecins exerçant à l'hôpital Erasme et aux Hôpitaux Iris Sud attestent, notamment, de la grossesse difficile de la mère de votre enfant et de son état de santé, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui sont incapables de remettre en cause les arguments développés supra, relatifs aux conditions d'application du principe d'unité de famille et au statut légal de votre fille. A ce niveau, le CGRA s'étonne du fait que, sans remettre en cause l'expertise de ces praticiens, ces attestations dépassent l'avis médical qui est attendu de tels documents afin de se prononcer sur votre présence au côté de votre famille. En tout état de cause, comme énoncé précédemment, cet élément n'est pas contesté par le CGRA mais est à nouveau incapable de remettre en cause sa position relative aux conditions d'application du principe d'unité de famille, auxquelles vous ne satisfaites pas. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vos procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 1 à 77 de la Convention d'Istanbul, sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 11 août 2017, qui a fait l'objet le 8 septembre 2017 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 193 386 du 10 octobre 2017 qui s'est rallié à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 26 octobre 2017. A l'appui de celle-ci, elle invoque les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande d'asile et invoque le risque d'être séparé de sa fille de nationalité congolaise. Le 14 novembre 2017, la partie requérante a pris à l'égard de l'intéressé une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime également qu'il « *n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.* ».

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir que le requérant a introduit au nom de son enfant mineur P.D. une demande d'asile et que c'est à tort que la partie défenderesse se prononce sans tenir compte de cette demande.

Elle estime encore que la décision querellée implique que le requérant sera expulsé vers le Cameroun et qu'il ne sera plus à même d'assister sa fille dans sa procédure d'asile qui est la sienne.

Elle souligne que selon le HCR le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* ».

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.

Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.

Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

5.5. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile a fait référence aux faits invoqués lors de sa première demande d'asile et à la disparition de sa cousine.

Il a encore fait état du fait qu'il est le père d'une fille P.D. née en Belgique, de nationalité congolaise.

5.6. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la disparition alléguée de la cousine du requérant, sans production du moindre document de nature à étayer cette affirmation, ne peut augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.7. En ce que le requérant est père d'une fille née en Belgique née de sa relation avec une dame congolaise reconnue réfugiée en Belgique et qu'il y aurait lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille, le Conseil estime qu'il y a lieu, à la lecture de la requête, de rappeler et préciser ce concept dans le cadre d'une procédure d'asile.

Le Conseil a fait sienne la jurisprudence relative à l'unité de famille développée par la jurisprudence francophone de la Commission permanent de recours des réfugiés selon laquelle : *L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 930598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 020748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 021150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 022668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 040060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III,(b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002) Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Geneve 20-21 june 2001) ».*

L'idée est que lorsque le conjoint ou « protecteur naturel » a été reconnu réfugié ou s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, les membres « à charge » de sa famille ne sont normalement reconnus réfugiés sans que ceux-ci ne doivent faire valoir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave individuel(le) dans leur chef.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus précisément de la copie de sa carte d'identité, que P.D., la fille du requérant, a la nationalité congolaise. Les pièces produites permettent de voir que la mère de cette dernière est une réfugiée reconnue.

En conséquence, la fille du requérant pourrait se voir octroyer la qualité de réfugié.

Cela étant, si tel devait être le cas, le requérant ne pourrait faire valoir la reconnaissance de sa fille pour pouvoir bénéficier de l'application du principe de l'unité de la famille en sa faveur.

En effet, comme le relève l'acte attaqué, il ressort du document émanant de l'UNHCR intitulé Questions relatives à la protection de la famille, daté du 4 juin 1999 qu'une reconnaissance découlant du principe de l'unité de la famille « ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question .C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. »

Dans le cas présent, la fille du requérant est de nationalité congolaise tandis que le requérant est de nationalité camerounaise. Dès lors que sa demande d'asile a été rejetée, le requérant reste en défaut d'établir qu'il ne jouit pas de la protection du pays dont il a la nationalité.

D'autre part, pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille, les membres de la famille, à l'exception des époux/partenaires et enfants mineurs, doivent établir qu'ils sont à charge de la personne reconnue réfugiée. En l'espèce, comme le relève l'acte attaqué, le requérant n'est nullement à charge de sa fille.

5.8. En ce que la requête met en avant que le refus de prise en considération implique que le requérant sera expulsé vers le Cameroun et qu'il ne sera plus à même d'assister sa fille dans sa propre procédure d'asile, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est nullement une décision d'éloignement.

5.9. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que l'introduction d'une demande d'asile au nom de la fille du requérant ne peut augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5.11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN